



## Avis n° 42/2017 du 30 août 2017

**Objet :** avant-projet de décret relatif à l'intégration et à la cohabitation dans la diversité (CO-A-2017-035)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, reçue le 5 juin 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Jo BARET ;

Vu la décision de la Commission le 26 juillet 2017 de poursuivre la délibération de l'avant-projet de décret relatif à l'intégration et à la cohabitation dans la diversité lors de la séance du 30 août 2017 ;

Émet, le 30 août 2017, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Commission a reçu du Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone une demande d'avis concernant l'avant-projet de décret relatif à l'intégration et à la cohabitation dans la diversité (ci-après l'avant-projet).

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

2. Cet avant-projet définit le cadre juridique pour l'intégration des primo-arrivants, des migrants<sup>1</sup> en Communauté germanophone. L'avant-projet offre également une base légale pour l'agrément d'un centre de référence ayant pour mission d'organiser le parcours d'intégration des migrants.

3. L'avant-projet a pour but d'encourager, au moyen de quelques mesures, la participation sociale, sociétale, culturelle et politique des migrants, en mettant l'accent sur leur intégration<sup>2</sup>. Une mesure spécifique est le soutien d'un centre de référence agréé par le Gouvernement germanophone qui doit organiser des cours de langues accessibles et un cours d'intégration pour les migrants .

4. L'avant-projet se base sur le principe de réciprocité qui consiste à ce que le pays d'accueil soit responsable de la réussite du processus d'intégration tandis que le migrant doit fournir des efforts pour suivre une formation en langue et en citoyenneté<sup>3</sup>. Alors que le centre de référence doit assurer l'intégration sociale des migrants, l'avant-projet prévoit une surveillance et un contrôle du respect des obligations du migrant par un service d'inspection. Un arrêté d'exécution qui contiendra des dispositions complémentaires relatives au traitement des données à caractère personnel par le centre de référence et le service d'inspection sera soumis ultérieurement à l'avis de la Commission.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### A. Application de la LVP

#### Remarques générales

5. L'avant-projet prévoit le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'intégration des migrants en Communauté germanophone. La Commission constate que l'avant-projet établit explicitement l'application de la LVP. À cet égard, plusieurs grandes lignes sont définies :

- le centre de référence est désigné comme responsable du traitement ;
- les catégories de données qui seront traitées sont déterminées et on ajoute que ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives.
- il est prévu le principe selon lequel :

1) des traitements auront lieu pour "*exécuter les missions définies dans le présent décret*" [Ndt : tous les passages cités de l'avant-projet sont des

---

<sup>1</sup> L'avant-projet utilise les termes "migrant" et "migrant primo-arrivant" (article 7). L'article 3 de l'avant-projet définit toutefois uniquement le terme "migrant" comme étant "*toute personne qui quitte son pays d'origine et s'installe durablement dans un autre pays*" (traduction libre de la traduction néerlandaise de l'avant-projet, réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle). Le terme "primo-arrivant" apparaît cependant dans l'Exposé des motifs.

<sup>2</sup> Exposé des motifs, pages 4-5.

<sup>3</sup> Ibid.

traductions libres, réalisées par le Secrétariat de la Commission, de la traduction néerlandaise de l'avant-projet, en l'absence de traduction officielle] (en d'autres termes dans le cadre de l'intégration et de l'inspection) et selon lequel les données ne peuvent pas être utilisées pour d'autres finalités ;

2) les données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire.

6. En ce qui concerne le parcours d'intégration, celui-ci comporte trois piliers :

- suivre des cours de langue ;
- suivre un cours d'intégration ;
- une orientation socioprofessionnelle du migrant.

7. Bien qu'en principe, tous les migrants en Communauté germanophone peuvent suivre le parcours d'intégration sur une base volontaire, le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'avant-projet définit le groupe cible dont la participation au parcours d'intégration est obligatoire. Il s'agit de "*tout migrant majeur qui dispose d'un titre de séjour d'au moins trois mois et qui a son domicile en région germanophone*". Le deuxième alinéa de ce même paragraphe définit une liste détaillée de personnes qui sont dispensées, délimitant ainsi le groupe cible par rapport à ceux pour qui suivre un parcours d'intégration est imposé de manière impérative et ceux pour qui ce n'est pas le cas. Le groupe cible qui est dispensé comprend les personnes suivantes :

- les migrants qui ont la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne, d'un État de l'Espace économique européen et la nationalité suisse ;
- les membres de la famille de ces migrants, quelle que soit leur nationalité, dont :
  - les conjoints
  - le partenaire de vie avec lequel le citoyen de l'Union européenne a contracté un partenariat enregistré (une cohabitation légale) en vertu des dispositions réglementaires d'un État membre, pour autant que ce partenariat enregistré soit assimilé au mariage selon les dispositions réglementaires de l'État membre d'accueil et pour autant que le partenariat enregistré réponde aux conditions posées dans les dispositions réglementaires applicables de l'État membre d'accueil ;
- sous conditions, les proches du citoyen de l'Union européenne ou de son conjoint ou partenaire de vie en ligne directe descendante et ascendante ;
- en outre, aussi les élèves, étudiants, pensionnés légaux et sportifs professionnels, les migrants disposant d'une carte professionnelle B, les migrants souffrant d'une maladie ou d'une limitation médicale et les migrants qui vivent déjà en Belgique depuis plus de trois ans.

8. Les communes organisent l'accueil des migrants et les informent quant au parcours d'intégration et, dans la mesure où ils font partie du groupe cible obligatoire, les informent des amendes administratives possibles si le migrant ne respecte pas cette obligation.

9. Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'avant-projet mentionne les termes "collecte" et "traite". La Commission attire l'attention sur le fait que la "collecte" constitue une forme de "traitement" au sens de la LVP<sup>4</sup>, de sorte que la mention distincte de ces deux termes n'a pas de raison d'être et peut semer la confusion.

## **B. Remarques relatives à certains articles de l'avant-projet**

### Article 7

10. D'après le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, la commune dans laquelle le migrant est inscrit doit "*au moins*" fournir au migrant, verbalement et via une brochure d'information, des informations concernant :

- 1° l'obligation ou la possibilité de participer au parcours d'intégration ;
- 2° les sanctions administratives éventuelles en cas de non-respect de l'obligation ;
- 3° les coordonnées du centre.

Selon le paragraphe 2, la commune fournit au centre de référence une liste des coordonnées. Cette liste contient les données suivantes :

- 1° le nom et le prénom du migrant ;
- 2° les coordonnées du migrant ;
- 3° la date d'inscription à la commune ;
- 4° une copie de l'accusé de réception de la brochure.

La Commission se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par "coordonnées" étant donné que ni l'article 7 de l'avant-projet, ni l'Exposé des motifs ne fournissent de précisions. La Commission recommande à cet égard d'au moins préciser ce point dans l'Exposé des motifs.

11. Étant donné que l'article 28, premier alinéa de l'avant-projet désigne le centre de référence comme responsable du traitement, la Commission recommande, compte tenu de l'obligation de transparence du responsable du traitement, d'également fournir dans la brochure d'information des explications sur les droits de la personne concernée tels que prévus à l'article 9 de la LVP. Mais, comme cela est exposé ci-après au point 21, la Commission a des réserves quant à la désignation du centre de référence en tant que responsable du traitement.

### Articles 8 et 14

---

<sup>4</sup> Voir l'article 1, § 2 de la LVP.

12. Selon l'article 8 de l'avant-projet, "*le centre de référence établit un bilan social mentionné à l'article 14, premier alinéa, 1°, a)*". Sur la base de ce bilan social, l'accord du parcours d'intégration est ensuite conclu. L'article 14, premier alinéa, 1°, a) de l'avant-projet dispose que le centre de référence mène avec le migrant un entretien personnel en vue notamment d'établir "*un bilan social qui contient au moins les coordonnées du migrant, des données sur la situation générale du migrant et les besoins du migrant*".

13. L'Exposé des motifs précise à l'égard de l'article 14, premier alinéa, a) que par "*situation générale*" du migrant, l'on entend "*sa situation familiale, sa situation professionnelle, sa situation en matière de logement et d'enseignement, ainsi que ses aptitudes et ses besoins*<sup>5</sup>".

14. Au niveau de la terminologie utilisée, la Commission fait remarquer que la mention des "*besoins*" à l'article 14, premier alinéa, 1°, a) de l'avant-projet n'a pas de sens et est même déconcertante, étant donné qu'il découle de l'Exposé des motifs que "*les besoins*" du migrant constituent une partie de la "*situation générale*" de celui-ci. La Commission recommande dès lors de supprimer à l'article 14, premier alinéa, 1°, a) de l'avant-projet les termes "*et les besoins du migrant*".

15. En ce qui concerne le contenu du *bilan social*, la Commission constate que celui-ci doit contenir un minimum de données et n'est donc pas délimité. À cet égard, les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées par le centre de référence sont définies à l'article 29 de l'avant-projet. Vu que les mêmes catégories de données à caractère personnel peuvent également être traitées par les autres acteurs, la Commission revient plus en détail aux points 22 à 27 inclus sur le lien entre le bilan social, les catégories de données à caractère personnel et les acteurs qui peuvent traiter ces données .

#### Articles 26 et 27

16. Les articles 26 et 27 de l'avant-projet traitent respectivement de l'obligation de collaborer avec d'autres services et du traitement confidentiel des données qui sont confiées aux services. Par "services", on vise les communes, les CPAS, le centre de référence et les prestataires de cours de langue et d'intégration (article 3, 8° de l'avant-projet).

17. Selon l'article 26 de l'avant-projet, les services collaborent dans le cadre des tâches et compétences attribuées par l'avant-projet et par les arrêtés d'exécution. Les données à caractère personnel qui sont échangées ne peuvent dès lors être obtenues que pour les différentes finalités.

---

<sup>5</sup> Soulignement de la Commission.

<sup>6</sup> Exposé des motifs, page 11.

Bien que l'article 26 de l'avant-projet ne le prévoient pas, la Commission estime que les arrêtés d'exécution qui régissent l'échange de données à caractère personnel entre les services doivent être soumis à l'avis de la Commission. La Commission recommande d'adapter l'article 26 de l'avant-projet en ce sens.

18. L'article 26 de l'avant-projet établit une collaboration de principe. La dernière phrase de l'article 26 de l'avant-projet dispose : "*Les services échangent des informations sur les mesures d'intégration déjà prises*". Il est expliqué dans l'Exposé des motifs que les collaborateurs des services d'intégration qui accompagnent le migrant sont obligés de collaborer en interne et en externe<sup>7</sup>. La Commission se demande quelles informations sont liées aux "*mesures d'intégration déjà prises*" et qui sont les acteurs internes et externes impliqués dans l'accompagnement. La Commission invite le demandeur à fournir des précisions à ce sujet.

19. L'article 27 de l'avant-projet établit le principe selon lequel les services doivent traiter en toute confidentialité les données qui leur sont confiées en vertu du présent avant-projet. Outre les obligations (traditionnelles) de confidentialité existantes en vertu d'autres dispositions légales et décrétales, comme le secret professionnel, la Commission renvoie à l'article 16 de la LVP. Cette disposition oblige le responsable du traitement à prendre des mesures spécifiques concernant la confidentialité des traitements. La Commission invite le demandeur à fournir des explications à ce sujet dans l'Exposé des motifs.

#### Article 28

20. D'après l'article 28, premier alinéa de l'avant-projet, le centre de référence est désigné en tant que responsable du traitement.

21. Comme cela a été signalé au point 11, la Commission se demande si dans la pratique, le centre de référence déterminera les finalités et les moyens des traitements de données (voir la définition de "responsable du traitement" à l'article 1, § 4 de la LVP). En principe, ce sera (seront) le(s) ministre(s) compétent(s) qui déterminera (détermineront) les finalités et les moyens du traitement de données et pas le centre de référence<sup>8</sup>. Ce n'est pas seulement le cas à l'égard des données qui doivent être traitées par le centre de référence mais aussi de celles traitées par les services d'inspection. La Commission invite dès lors le demandeur à refaire cet exercice et à désigner un responsable du traitement qui correspond le plus à la réalité. Ainsi, il peut être judicieux de désigner

---

<sup>7</sup> Exposé des motifs, page 13.

<sup>8</sup> Si plusieurs responsables du traitement étaient désignés, il faut à l'avenir également tenir compte de l'article 26 du RGPD qui impose l'obligation de prévoir entre responsables conjoints du traitement un accord contractuel où sont définies leurs obligations respectives.

non seulement un ou plusieurs ministre(s) compétent(s) en tant que responsable(s) du traitement mais également de définir dans la réglementation certaines responsabilités au niveau des acteurs plus opérationnels, en l'occurrence le centre de référence, les services d'inspection et les experts externes<sup>9</sup>.

### Articles 29 et 30

22. Comme cela est précisé au point 15, l'article 29 de l'avant-projet désigne trois acteurs qui peuvent traiter les données à caractère personnel dans le cadre des finalités de l'avant-projet ainsi que les catégories de données qu'ils peuvent traiter. Ces acteurs sont le centre de référence, les inspecteurs et les experts externes.

23. En ce qui concerne les catégories de données, il s'agit des données suivantes :

- 1° les données d'identité et coordonnées du migrant ;
- 2° le diplôme de fin d'études ou la formation ;
- 3° la situation familiale ;
- 4° la situation sociale et financière ;
- 5° les loisirs et les intérêts ;
- 6° les compétences et aptitudes ;
- 7° des données sensibles du migrant, telles que définies à l'article 6 de la LVP.

Les données qui seront précisément traitées par ces acteurs sont définies dans l'arrêté d'exécution qui sera soumis au préalable à la Commission. Ce sera encore le cas en ce qui concerne le(s) délai(s) de conservation.

24. À titre de remarque générale, la Commission rappelle que le traitement de données dites sensibles telles que mentionnées à l'article 6 de la LVP est en principe interdit, à moins qu'il ne corresponde à l'une des exceptions spécifiques énumérées de manière limitative à l'article 6. La Commission recommande de faire un choix dans (l'Exposé des motifs de) l'avant-projet concernant l'exception légale qui sera retenue pour justifier le traitement de quel type de données sensibles pour les différentes finalités de l'avant-projet (intégration et contrôle par les services d'inspection). La Commission fait remarquer qu'une des exceptions concerne le consentement écrit du migrant. Bien que l'article 6, § 2, a) de la LVP dispose que la personne concernée peut à tout moment retirer son consentement, la Commission estime qu'un choix éventuel pour le consentement écrit du migrant ne serait pas approprié. En effet, on peut difficilement admettre que dans les circonstances données, le migrant fournira son consentement "librement"<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Voir par exemple les points 51 et 52 de l'avis n° 57/2015 du 16 décembre 2015 et les points 8 à 14 inclus de l'avis n° 10/2017 du 22 février 2017.

<sup>10</sup> Article 1, § 8 de la LVP : "*Par "consentement de la personne concernée", on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*".

### Quant au bilan social

25. La Commission comprend que le bilan social soit important pour pouvoir adapter le parcours d'intégration aux besoins du migrant. Concernant l'article 14, premier alinéa, 1°, a) relatif à l'établissement du bilan social, l'Exposé des motifs justifie le traitement de ces catégories de données à caractère personnel par le besoin du collaborateur du centre de référence de pouvoir "*savoir où le migrant se situe et quelles sont ses attentes*". La signification précise de ce passage n'est pas expliquée dans l'Exposé des motifs. Néanmoins, la Commission fait remarquer que le traitement de données concernant la situation familiale, sociale et financière du migrant constitue un risque particulier pour la protection de la vie privée du migrant. Ces données donnent en effet une image claire du mode de vie du migrant sur la base de laquelle il ou elle sera (pourra être) jugé(e) d'une certaine manière (négative) dans la société. La Commission estime dès lors que l'avant-projet doit définir clairement quelles catégories de données à caractère personnel sont précisément comprises dans le bilan social, en expliquant de manière détaillée la justification du traitement des données à caractère personnel concernées dans l'Exposé des motifs.

### Quant aux différentes tâches et missions des acteurs

26. Bien que selon l'article 29, premier alinéa de l'avant-projet, seules des données "*adéquates, pertinentes et non excessives*" peuvent être traitées, la Commission constate que l'article 29 de l'avant-projet ne fait pas de différence selon les tâches et les missions attribuées respectivement au centre de référence, aux inspecteurs et aux experts externes. Étant donné que le centre de référence poursuit d'autres finalités que les inspecteurs et les experts externes, la Commission estime que l'avant-projet doit explicitement accorder une attention aux catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées par les acteurs respectifs, en tenant compte des tâches et missions qui sont confiées à ces acteurs par l'avant-projet. Ensuite, les catégories de données pouvant être traitées par les acteurs peuvent être précisées par le Gouvernement dans un arrêté d'exécution, certes élaboré sur la base des catégories de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 29, premier alinéa adapté de l'avant-projet, peuvent être traitées respectivement par le centre de référence, les inspecteurs et les experts externes.

27. Vu la nature des données à caractère personnel, il est évident que le responsable du traitement devra également accorder une attention particulière à une sécurité de l'information adéquate. La Commission invite le demandeur à en tenir compte dans l'arrêté d'exécution.

28. L'article 30 de l'avant-projet établit le principe de base de l'article 4, § 1, 5° de la LVP qui consiste à ce que les données ne puissent pas être conservées plus longtemps que nécessaire sous une forme permettant l'identification du migrant, et ce pour les finalités de l'avant-projet. Sous réserve de l'application de la législation en matière d'archivage, les données sont détruites après expiration du délai de conservation. La Commission prend acte du fait que le(s) délai(s) de conservation sera (seront) réglé(s) dans l'arrêté d'exécution.

29. L'Exposé des motifs ne précise pas davantage l'article 30. La Commission fait d'emblée remarquer que le délai de conservation prendra en principe fin lorsque le parcours d'intégration sera terminé, sauf dans le cadre de (délais légaux en matière de) différends juridiques et d'archivage.

### Articles 32 et 33

30. L'article 32 de l'avant-projet prévoit que des inspecteurs, désignés par le Gouvernement, sont chargés de constater les infractions à l'avant-projet et aux arrêtés d'exécution par les services. Un procès-verbal des infractions est établi. En outre, le Gouvernement peut également charger des experts externes, sous le contrôle des inspecteurs, de procéder à l'examen et à l'évaluation du service. Les experts peuvent prêter assistance aux inspecteurs lorsqu'ils contrôlent le respect des dispositions de l'avant-projet.

31. Par ailleurs, selon l'article 33 de l'avant-projet, les inspecteurs peuvent également établir un procès-verbal à charge du migrant lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations en matière de parcours d'intégration obligatoire.

32. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant aux points 25 et 26, on ne sait pas clairement quelles catégories de données à caractère personnel parmi celles énumérées à l'article 29 de l'avant-projet peuvent être traitées par les inspecteurs et les experts externes. Ainsi, la Commission ne comprend pas pourquoi, par exemple, l'inspecteur et, sous sa surveillance, l'expert externe, devraient pouvoir traiter des données relatives à la situation sociale et financière et/ou des données sensibles du migrant. En tout cas, la nécessité de ce traitement n'est pas démontrée. La Commission estime dès lors que l'avant-projet doit définir quelles catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées par les experts externes dans le cadre de leur mission.

33. À cet égard se pose aussi la question des droits d'accès des experts externes aux données à caractère personnel qui sont exercés par les inspecteurs lorsque les experts sont impliqués dans l'exécution de leurs missions, sous le contrôle des inspecteurs. La Commission estime que l'avant-projet doit contenir un règlement concernant les circonstances et les conditions dans lesquelles les experts externes ont accès aux dossiers des inspecteurs lorsqu'ils sont chargés du contrôle des services.

34. La Commission fait remarquer que l'article 32 de l'avant-projet, lu conjointement avec l'article 28, sème la confusion. En effet, on ne sait pas clairement si les inspecteurs et les experts externes chargés du contrôle et de l'examen sont des responsables distincts du traitement, étant donné que d'après l'article 28 de l'avant-projet, seul le centre de référence est désigné en tant que responsable du traitement. À la lumière de ce qui a été observé au point 21, la Commission recommande d'apporter des précisions à cet égard dans l'avant-projet, au moins dans l'Exposé des motifs.

#### Article 34

35. Plus précisément à l'article 34, § 1, combiné avec le § 4, deuxième alinéa de l'avant-projet, il est stipulé que le migrant est informé d'une infraction à l'avant-projet constatée dans son chef. À cet égard, la Commission renvoie à l'article 34, § 4, troisième alinéa de l'avant-projet établissant le droit d'accès (article 10 de la LVP) et les droits de rectification et d'opposition (article 12 de la LVP) vis-à-vis de la notification de l'infraction aux dispositions de l'avant-projet (ou à l'une de ces dispositions).

36. La Commission constate que l'avant-projet ne contient aucune disposition similaire pour les données qui sont traitées par le centre de référence (articles 7, 14, 28 et 29 de l'avant-projet). La Commission fait remarquer que l'article 12, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de la LVP empêche que la personne concernée s'oppose à un traitement qui repose sur l'article 5, c) de la LVP. Ainsi, il est exclu de s'opposer lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu, en l'occurrence, d'un décret. Selon la Commission, c'est le cas pour les traitements de données à caractère personnel réalisés par le centre de référence et les services d'inspection dans le cadre des finalités de l'avant-projet et qui sont définis légalement.

**PAR CES MOTIFS,  
la Commission**

émet un avis **favorable**, sous la condition explicite qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées aux points 9, 10, 11, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34 et 36.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere